

## Conseil du trésor

Gouvernement du Québec

### C.T. 202661, 12 juillet 2005

Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement  
(L.R.Q., c. R-12.1)

#### Règlement d'application — Modification

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 196 de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement (L.R.Q., c. R-12.1), modifié par l'article 263 de la Loi modifiant la Loi sur le régime de retraite des agents de la paix en services correctionnels et d'autres dispositions législatives (2004, c. 39), le gouvernement peut, après consultation par la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances auprès du Comité de retraite visé à l'article 173.1 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (L.R.Q., c. R-10), édicter un règlement pour l'application de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement;

ATTENDU QUE le Conseil du trésor a édicté le Règlement d'application de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement par sa décision du 24 mai 2005 (C.T. 202420);

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier ce règlement;

ATTENDU QUE le Comité de retraite a été consulté;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 40 de la Loi sur l'administration publique (L.R.Q., c. A-6.01), le Conseil du trésor exerce, après consultation du ministre des Finances, les pouvoirs conférés au gouvernement en vertu d'une loi qui institue un régime de retraite applicable à du personnel des secteurs public et parapublic, à l'exception de certains pouvoirs;

ATTENDU QUE le ministre des Finances a été consulté;

LE CONSEIL DU TRÉSOR DÉCIDE :

QUE le Règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement, ci-annexé, soit édicté.

*Le greffier du Conseil du trésor,*  
SERGE MARTINEAU

### Règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement \*

Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement  
(L.R.Q., c. R-12.1, a. 196, par. 22°)

1. L'article 12 du Règlement d'application de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement est modifié par le remplacement de la formule prévue au premier alinéa, par la formule suivante :

$$\ll \frac{A + (0,7 \% \times B)}{2 \%} = M \gg.$$

2. Le présent règlement entre en vigueur à la date de son édicition par le gouvernement.

44713

\* Le Règlement d'application de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement a été édicté par la décision du Conseil du trésor du 24 mai 2005 (C.T. 202420) et n'a pas été modifié depuis cette date.